

Art. 32. Les dépêches d'État seront acceptées et transmises par tous les bureaux sans paiement préalable. Leur taxe sera calculée d'après les tarifs pour les correspondances du public.

Art. 33. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes.

Art. 34. Les comptes seront liquidés par période trimestrielle.

Les taxes prélevées sur chaque dépêche, en raison de son parcours, dans chaque État, seront remboursées à chaque gouvernement.

Art. 35. Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

Art. 36. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet.

Ils seront dressés par l'administration de Prusse en monnaie prussienne avec réduction des totaux en francs, par la France et la Belgique en monnaie française avec réduction en monnaie de Prusse. La réduction des monnaies se fera au taux suivant :

1 thaler, 3 francs 75 centimes.

1 gros, 0 — 12.5.

Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées, celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

Art. 37. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'État au profit duquel ce solde sera établi.

Art. 38. Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution des clauses de la présente convention, elles pourront être modifiées d'un commun accord, si l'amélioration proposée est admise par chacun des États contractants; le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions actuelles. A cet effet, des conférences auront lieu tous les deux ans entre des délégués des États contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente convention; et la première réunion aura lieu à Berlin dans le courant de l'année 1853.

Art. 39. Le gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse déclare conclure la présente convention télégraphique en son nom et au nom de tous les États allemands faisant partie de l'Union télégraphique Austro-Germanique, et de ceux qui y adhéreront par la suite, ainsi qu'au nom des Pays-Bas qui ont accédé à ladite Union, le 18 juillet

1851, de telle sorte que toutes les clauses de la présente convention seront obligatoires non-seulement pour la Prusse, mais encore pour l'Autriche, la Bavière et la Saxe, qui ont signé le traité d'Union, pour le Hanovre, le Wurtemberg qui y ont accédé, pour les États allemands qui y adhéreront par la suite, et pour les Pays-Bas qui ont accédé à ce traité.

Art. 40. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois.

Toutefois, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 41. La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Toutefois, le gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente convention qu'après avoir reçu l'adhésion des autres gouvernements faisant partie de l'Union télégraphique Austro-Germanique et du gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en triple expédition, le quatrième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) CAROLUS.

(L. S.) DROUYN DE LÉVY.

(L. S.) COMTE DE BRANDENBOURG.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, par Sa Majesté l'empereur des Français et par Sa Majesté le roi de Prusse, agissant au nom de l'Union télégraphique Austro-Germanique, des royaumes de Hanovre et de Wurtemberg, et des autres États allemands qui adhéreront par la suite à ladite Union, ainsi que des Pays-Bas.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 25 avril 1853.

133. — 26 AVRIL 1853. — *Loi portant suppression de droits et de prohibitions de sortie* (1). (Monit. du 29 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1853, et sauf

(1) Présentation à la chambre des représentants le

les exceptions indiquées à l'article suivant, tous les droits et toutes les prohibitions de sortie sont supprimés.

Art. 2. Les marchandises dénommées ci-après restent assujetties à des restrictions de sortie, savoir :

1<sup>o</sup> La prohibition est maintenue pour le minerai de fer, les drilles et les chiffons.

Néanmoins, le gouvernement pourra autoriser la sortie du minerai de fer par les bureaux de la frontière de la province de Luxembourg ;

2<sup>o</sup> Sont maintenus : le droit de 6 p. c. *ad valorem* sur les charbons de bois, et le droit de 4 fr. 24 cent. par 100 kilogrammes sur les étoupes de lin et de chanvre ;

3<sup>o</sup> Le droit de 50 francs par 100 kilogrammes sur les peaux de chevreau brutes continuera à être perçu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1858 ;

4<sup>o</sup> Sont fixés à 6 p. c. *ad valorem* le droit sur les écorces à tan exportées par les frontières de terre, et à 50 francs par mille kilogrammes le droit sur les os de toute espèce.

Art. 3. Les dispositions relatives aux exportations, et notamment celles qui sont prescrites par l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38), ainsi que les mesures de police concernant les armes et la poudre à tirer, continueront à sortir tous leurs effets.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. LIEDTS.

156. — 27 AVRIL 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénés à Liège.* (Monit. du 30 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande de la commission administrative des hospices civils de Liège, en date du 4 octobre 1851, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir l'hospice des femmes aliénées, dit *Hospice Sainte-Agathe*, qu'elle possède en ladite ville ;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, en date du 15 octobre 1852, signalant les améliorations dont cet établissement est susceptible ;

Vu la lettre, en date du 2 décembre 1852, par laquelle la commission administrative des hos-

pices civils de Liège s'engage à introduire dans ledit établissement les améliorations signalées par la commission supérieure d'inspection, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1854 ;

Vu les avis du conseil communal de Liège et de la députation permanente du conseil provincial respectivement en date du 4 février et du 23 mars derniers ;

Vu les art. 1, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique approuvé par notre arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La commission administrative des hospices civils de Liège est autorisée à maintenir l'hospice des femmes aliénées, dit *Hospice Sainte-Agathe*, qu'elle possède en cette ville, et dont les plans, visés par notre ministre de la justice, sont annexés au présent arrêté.

L'hospice Sainte-Agathe pourra recevoir au maximum cent vingt aliénées, quatre-vingts indigentes et quarante pensionnaires.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général organique précité, la présente autorisation est subordonnée à la condition, pour ladite commission administrative, de faire exécuter les améliorations indiquées par la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, dans son rapport dont un extrait, visé par notre ministre de la justice, est également annexé au présent arrêté.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

157. — 28 AVRIL 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer au charbonnage de Roton.* (Monit. du 30 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 1<sup>er</sup> novembre 1852, la requête présentée au nom de la société charbonnière de *Roton*, à Farciennes, annonçant le projet de substituer un nouveau chemin de fer à celui qui sert maintenant de communication entre ce charbonnage et la Sambre, et demandant que cette nouvelle voie soit déclarée d'utilité publique ;

Vu les plans et profils de la voie projetée ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 novembre 1856 ;

Vu les oppositions présentées par des propriétaires de terrains que doit traverser le chemin projeté, et motivées, d'une part, sur le dommage à souffrir par les opposants à raison de ces ter-

18 janvier 1853. — Rapport par M. Moreau le 29. — Discussion les 1, 2, 9, 10, 11, 12. et adoption le 15 mars, par 78 voix contre 2 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 17 mars. — Discussion le 19 et adoption le 20 avril par 28 voix contre 4 et 1 abstention.